

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions stratégiques

CREATION DU COMITE POUR LES COMMUNAUTES RURALES
DE LA CONFERENCE DES PARTIES

1. Le présent document a été soumis par la Namibie, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe .
2. Il est aujourd'hui largement admis que la gestion communautaire des ressources naturelles favorise l'utilisation durable des espèces de faune et de flore sauvages et limite l'utilisation illicite et le commerce de ces espèces. Les populations locales sont amenées à soutenir les efforts de conservation qui génèrent des revenus et stimulent les économies locales. Le préambule de la Convention reconnaît que les peuples et les États sont, et devraient être, les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages, ce qui s'obtient par une gestion communautaire des ressources naturelles.
3. Les articles 18 et 41 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones affirme que « *Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits* » et que « *Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.* »
4. Les initiatives communautaires doivent obtenir l'appui dont ils ont besoin pour apporter des revenus aux populations locales par l'utilisation légale des espèces sauvages, revenus essentiels à la réduction de la pauvreté. Cet appui doit inclure le droit des peuples autochtones et des communautés locales à être consultés en tant que partenaires égaux dans les questions touchant à la conservation des espèces sauvages.
5. Lorsque ces actions communautaires sont ignorées ou ne sont pas encouragées, les conséquences dans un contexte social de misère en sont connues : le braconnage progresse, les syndicats du crime organisé recrutent souvent des locaux dans les gangs de braconniers. Les programmes communautaires pour les ressources naturelles sont une partie importante et accessible de la solution au braconnage et au commerce illicite des espèces sauvages.
6. La participation des peuples autochtones et des communautés rurales aux mécanismes décisionnels de la CITES a été presque totalement négligée. Pourtant, l'absence d'engagement des communautés est l'une des premières causes de la progression du commerce illicite des espèces sauvages et les conséquences de cette négligence sont très importantes. La Convention n'a créé aucun mécanisme d'évaluation des conséquences sociales de l'inscription des espèces aux Annexes, et lorsque la CITES prend des décisions restreignant le commerce, sans consulter les populations qui partagent leur espace et leurs moyens d'existence avec des espèces sauvages, il faut s'attendre à des répercussions indésirables, comme la progression du braconnage.

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

7. Le fait que la CITES ne dispose pas de mécanisme pour traiter des conséquences sociales de ses décisions permettant ou interdisant le commerce, alors que les moyens d'existence de nombre de ruraux pauvres en dépendent, est un grave manquement aux principes humanitaires. La focalisation sur les questions exclusivement biologiques de la durabilité des prélèvements dans la nature et du commerce des espèces sauvages n'est jamais la garantie de l'utilisation durable d'aucune espèce. Les considérations sur la durabilité doivent prendre en compte une échelle d'évaluation des écosystèmes dans lesquels sont insérés les systèmes sociaux, avec leurs dimensions culturelle, économique et politique.
8. Le projet de résolution proposé vise, par la création d'un Comité permanent pour les communautés rurales à la Conférence des Parties, à octroyer un rôle consultatif aux représentants d'organisations juridiquement reconnues des communautés rurales ou d'organisations communautaires pour la gestion des ressources naturelles (CBRNM) sur les questions touchant à la conservation des espèces sauvages.
9. Il est envisagé que ce Comité fournisse des orientations et conseils aux Parties via la structure administrative de la Convention, sur les questions liées au commerce des espèces sauvages dans le but d'évaluer, entre autres, l'impact social potentiel des décisions de la CITES, y compris les propositions d'amendements, projets de décisions et de résolutions à la Conférence des Parties, sur les peuples autochtones et communautés rurales.
10. La création d'un Comité permanent des communautés rurales disposant d'un mandat clairement défini permettra d'« opérationnaliser » les principes inscrits dans la préambule de la Convention ainsi que dans la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) sur la *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* et la résolution Conf. 16.6 sur *La CITES et les moyens d'existence* et entrera dans le processus visant à atteindre les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat informe les Parties que, d'après lui, l'impact de la CITES serait renforcé grâce à une meilleure participation des communautés rurales et des organisations communautaires pour la gestion des ressources naturelles. Cependant, l'établissement d'un Comité à part entière de la Conférence des Parties est une étape importante qui exigerait mûre réflexion.
- B. Bien que le paragraphe 6 du présent document indique que « la Convention n'a pas établi de mécanisme pour évaluer les conséquences sociales de l'inscription d'espèces aux annexes... » », le Secrétariat attire l'attention sur le groupe de travail du Comité permanent de la CITES sur les moyens d'existence « La CITES et les moyens d'existence » (CoP16. Inf. 21) et sur le manuel (disponible à <https://cites.org/eng/prog/livelihoods>) qui permettent de procéder à une évaluation rapide des effets de l'application de décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des communautés démunies. Les Parties pourraient adopter officiellement ou utiliser davantage ces outils pour réaliser plus d'études de cas qui pourraient étayer cette discussion – voir document CoP17 Doc. 16.
- C. Si la Conférence des Parties désire examiner ces questions plus en détail après la CoP17, elle pourrait envisager de créer un groupe de travail du Comité permanent sur ce sujet, doté d'un mandat clair et ciblé ; en particulier, la mise en œuvre des sections du dispositif de la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages* et de la résolution Conf. 16.6 *La CITES et les moyens d'existence*.
- D. Concernant les détails des dispositions relatives au fonctionnement du comité proposé pour les communautés rurales, le Secrétariat note ce qui suit :
 - a. Le mandat spécifique du comité pour les communautés rurales proposé - « orientations et conseils [...] sur les questions liées au commerce des espèces sauvages afin d'évaluer les répercussions sociales potentielles des décisions générales de la CITES sur les communautés rurales » – semble plutôt ouvert et on ne voit pas clairement comment ces orientations et ces conseils seraient utilisés. Il serait peut-être plus judicieux que le comité proposé concentre ses travaux sur une mise en œuvre pratique des sections opérationnelles de la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) *Reconnaissance des*

avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages et de la résolution Conf. 16.6 La CITES et les moyens d'existence.

- b. La proposition comporte certaines contradictions en termes de descriptions des membres représentés : d'une part ils sont décrits comme représentants de communautés rurales et/ou d'organisations communautaires pour la gestion des ressources naturelles légalement reconnus par une Partie, mais ailleurs le texte parle des membres comme étant des représentants de Parties. Le Secrétariat fait observer que ce sont les États (et l'Union européenne) qui sont Parties à la Convention.
- c. La question de la définition des expressions « organisation des communautés rurales » et « organisations communautaires pour la gestion des ressources naturelles » est également soulevée. Le texte proposé affirme que ces organisations doivent être reconnues légalement par « une » Partie, mais il n'est pas expliqué clairement qui sera autorisé à devenir membre du Comité proposé : une Partie qui abrite une organisation quelle qu'elle soit de communautés rurales aura-t-elle le pouvoir d'opposer un veto à sa candidature ? Est-il possible qu'une communauté rurale soit reconnue par certaines Parties et pas par d'autres ? Qui décidera ce qu'est une communauté rurale pour la gestion des ressources naturelles ? Il semble que chaque région s'attaquera à ces problèmes, mais le Secrétariat estime qu'une précision dès le départ pourrait être utile.
- d. Dans la version provisoire actuelle, il ne semble pas que les organes de gestion CITES auront la possibilité d'assister aux réunions du comité proposé comme observateurs, mais uniquement les représentants de communautés rurales et/ou d'organisations communautaires pour la gestion des ressources naturelles légalement reconnues par les Parties.
- e. La phrase « tous les membres du Comité peuvent participer aux activités du Comité, mais seuls les membres régionaux ou les membres suppléants régionaux disposent du droit de vote » prête à confusion parce que selon le reste du texte il n'y a pas d'autres membres du comité proposé que les membres régionaux ou les membres suppléants régionaux.
- f. Commentaire sur le budget proposé : l'annexe 2 du présent document devrait faire référence à la période budgétaire 2017-2019 et non « 2017-2020 » comme indiqué.
- E. Si le principe de la création d'un Comité pour les communautés rurales et les moyens financiers pour son fonctionnement sont adoptés lors de la session actuelle, le Secrétariat recommande que les dispositions relatives à sa création et à son fonctionnement soient incluses dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) Constitution des comités, plutôt que de faire l'objet d'une résolution séparée, ce qui est conforme au paragraphe k) du premier DÉCIDE de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16) selon lequel « tous les comités constitués par la Conférence des Parties sont mentionnés dans les annexes à la présente résolution. ».
- F. Si le comité proposé se réunit une fois par an pendant cinq jours à Genève, selon les estimations du Secrétariat, le budget annuel requis sera le suivant :

Description	Coût annuel (USD) 2017-2020	Coût annuel au Fonds d'affectation spéciale CITES (USD)	Remarques
Traduction de documents	40'000	40'000	38 documents (12 pages par document) = 455 pages x \$88 = \$40'000
Personnel du Secrétariat aux réunions	20,000	-	Si à Genève au Comité permanent – pas de frais de voyage pour le personnel de la CITES
Voyage des Membres	50'000	30'000	6 personnes x \$2'000 par billet x \$6 jours x \$400 indemnité journalière de subsistance x \$152 faux frais au départ = \$27'300 plus jours supplémentaires d'indemnité journalière selon le déplacement = total de \$30'000
Logistique	10'000	5'000	Local et équipement supplémentaires sur place
TOTAL	120,000	75,000	

- G. Si les réunions ne se déroulaient pas à Genève, il faudrait prévoir d'autres dispositions pour le déplacement du personnel de la CITES et éventuellement pour l'interprétation (le coût moyen par traducteur est de 6'000 US\$, honoraires et frais de voyage compris), ou la Partie hôte devra prendre en charge ces coûts supplémentaires.
- H. Le Secrétariat n'a pas actuellement les ressources humaines nécessaires à affecter à un autre comité de la Conférence des Parties et cette tâche représenterait une augmentation d'environ 25% de la charge de travail actuelle des organes directeurs et de l'Unité des services de conférence.
- I. Le Secrétariat note également qu'aucune disposition n'a été ajoutée au tableau du budget pour les réunions régionales, qui sont supposées se dérouler entre les sessions de la Conférence des Parties.
- J. Globalement, le Secrétariat ne recommande pas la création d'un comité pour les communautés rurales de la Conférence des Parties sans autre examen par le Comité permanent des implications financières et de procédure entre la session actuelle et la CoP18.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NOTANT que le préambule de la Convention reconnaît, entre autres, que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages,

RAPPELANT l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007 de la résolution A/RES/61/295¹ sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, soutenue par la grande majorité des États membres,

RECONNAISSANT que le Conseil économique et social des Nations Unies et la Convention sur la diversité biologique (CDB) ont créé respectivement le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones, pour débattre des questions autochtones liées au développement économique et social, à la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits de l'homme, et le Forum international autochtone sur la biodiversité (FIAB) qui est le conseil autochtone dans les négociations de la CDB œuvrant en tant que mécanisme de coordination à faciliter la participation des autochtones et à accroître leur poids dans les travaux de la Convention via des réunions préparatoires, actions de renforcement des capacités et autres initiatives,

RAPPELANT l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 juillet 2015 de la résolution A/RES/69/314 sur la *Lutte contre le trafic des espèces sauvages*², qui encourage fortement toutes les communautés installées sur le territoire des espèces sauvages, ou au voisinage, à s'engager en tant que partenaires actifs dans la conservation et l'utilisation durable, renforçant les droits et capacités des membres de ces communautés à gérer les espèces et zones sauvages et à en tirer profit,

RAPPELANT également l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015 de la résolution A/RES/70/1 : *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*³, qui inclut 17 objectifs et 169 cibles connexes, notamment la cible 15.c demandant aux États membres de l'ONU d'apporter un soutien accru pour lutter contre le braconnage et le trafic d'espèces protégées, notamment en donnant aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance,

NOTANT qu'il est nécessaire de respecter, préserver et entretenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés rurales incarnant les modes de vie traditionnels dans les domaines touchant à la conservation et à l'utilisation durable des espèces inscrites à la CITES,

NOTANT également que les mécanismes décisionnels de la CITES doivent prendre en compte les besoins des peuples partageant leurs terres avec les espèces sauvages et qui en tirent leurs moyens d'existence, et RECONNAISSANT que les communautés rurales sont les mieux placées pour faire valoir leurs besoins.

PREOCCUPEE par le fait que la CITES ne permet pas de pallier efficacement aux conséquences sociales du commerce et des inscriptions sur ses listes. La focalisation sur les questions exclusivement biologiques de la durabilité des prélèvements et du commerce des espèces sauvages n'atteindra jamais son but parce que la durabilité de l'utilisation d'une espèce est généralement inscrite dans la durabilité à l'échelle de l'écosystème tout entier, lequel est, à son tour, inscrit dans un système social plus vaste, avec ses dimensions culturelles, économiques et politiques,

CONSCIENTE du rôle que jouent les programmes des CBRNM (gestion communautaire des ressources naturelles) dans l'utilisation durable des espèces sauvages et dans la réduction de la misère via le commerce légal de ces espèces, et dans le transfert de propriété qui représentent une solution face au braconnage et au commerce illicite qui en découle, et afin d'atteindre les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

SACHANT que la résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13) adoptée à la 8^e session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) et amendée à sa 13^e session (Bangkok, 2004), a reconnu que le commerce peut être bénéfique

¹ http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_en.pdf

² http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/314

³ http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=E

à la conservation des espèces et écosystèmes, ainsi qu'au développement des populations locales lorsqu'il se situe à des niveaux qui ne nuisent pas à la survie des espèces en question,

SACHANT également que la résolution Conf. 8.3 (Rev CoP13) reconnaît en outre que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des possibles répercussions sur les moyens d'existence des démunis,

RAPPELANT que la résolution 11.1 (Rev. CoP16), adoptée par la Conférence des Parties à sa 11^e session (Gigiri, 2000) et amendée à sa 16^e session (Bangkok, 2013) sur la constitution des comités, notamment l'alinéa c) figurant après le premier DECIDE, précise que la Conférence des Parties peut constituer d'autres comités, en fonction des besoins,

RAPPELANT également que la résolution Conf.16.6 adoptée par la Conférence des Parties à sa 16^e session (Bangkok, 2013) sur La CITES et les moyens d'existence reconnaît largement le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans la conservation des espèces sauvages,

NOTANT que les mesures internes plus strictes prises en application du paragraphe 1 de l'Article XIV, de la Convention, selon l'interprétation formulée dans la résolution Conf. 6.7 adoptée à la 6^e Conférence des Parties (Ottawa, 1987), pourraient avoir des répercussions néfastes sur la conservation des espèces concernées en restreignant fortement les options de gestion, ainsi que des effets nocifs imprévus sur les moyens d'existence des peuples autochtones et communautés locales en entravant un commerce légitime et légal,

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les travaux du Comité permanent qui a produit, avec l'appui du Secrétariat et du Secrétariat général de l'Organisation des États américains (OEA), le Manuel sur la CITES et les moyens d'existence qui est un outil destiné à ceux qui entreprennent une évaluation rapide des répercussions positives et négatives de l'application des inscriptions aux Annexes de la CITES sur les moyens d'existence des démunis, et

SOULIGNANT l'importance fondamentale d'une participation entière et efficace des communautés locales dans l'application de la Convention qui est également un moyen d'atteindre les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de créer un Comité permanent pour les communautés rurales de la Conférence des Parties, comme prévu à l'annexe à la présente résolution, lequel comité rendra compte à la Conférence des Parties,

DECIDE que :

- a) le Comité pour les communautés rurales adoptera son propre règlement,
- b) le Comité pour les communautés rurales figurera à une annexe de la résolution Conf.11.1 (Rev.CoP16) conformément aux dispositions de l'alinéa k) sous le premier DECIDE de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP16),
- c) le Secrétariat prévoira une réserve pour le paiement des frais de déplacements raisonnables et justifiés des membres du comité, notamment pour assurer leur présence aux réunions du comité et autres frais du président du Comité pour les communautés rurales, et
- d) Le Secrétariat, à la demande du président du comité, fournira les services de secrétariat lorsque ceux-ci peuvent être pris en charge dans le budget du Secrétariat tel qu'il aura été adopté,

EXHORTE la Conférence des Parties à adopter des dispositions dans le budget du Secrétariat pour financer les activités du Comité pour les communautés rurales,

S'agissant la représentation au sein du Comité pour les communautés rurales

RECOMMANDE que soient appliquées les lignes directrices suivantes :

- a) les Parties choisissent leurs représentants au sein des communautés autochtones et/ou rurales bénéficiant d'un statut légal et des organisations des CBRNM traitant des questions de faune et de flore sauvages, sur une base régionale, et
- b) les noms des candidats proposés et leur curriculum vitae doivent être communiqués aux Parties de la région concernée au moins 120 jours avant la session de la Conférence des Parties à laquelle ces représentants seront élus.

Annexe
(au projet de résolution)

Création du Comité pour les communautés rurales de la Conférence des Parties

CONSIDERANT l'importance du rôle que les communautés rurales vivant aux côtés des espèces sauvages jouent dans la conservation des ressources naturelles, notamment des espèces inscrites aux Annexes de la CITES,

CONSIDERANT le nombre de questions liées au commerce entre le Sud et le Nord et le fait que les peuples autochtones et les communautés rurales du monde entier influent fortement sur les décisions en matière de statut des espèces inscrites aux Annexes, et

CONSIDERANT l'importance qu'il y a à veiller à ce que la représentation des régions au sein de la Convention reflète clairement la participation des Parties de chaque région,

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE de créer le Comité pour les communautés rurales de la Conférence des Parties avec le mandat suivant :

dans le cadre de la politique approuvée par la Conférence des Parties, le Comité pour les communautés rurales devra :

- a) proposer orientations et conseils à la Conférence des Parties et au Secrétariat sur les questions liées au commerce des espèces sauvages afin d'évaluer les répercussions sociales potentielles des décisions générales de la CITES sur les communautés rurales,
- b) assurer la coordination et prodiguer des conseils à la demande des autres comités, et assurer la direction et la coordination des groupes de travail créés par le Comité lui-même ou la Conférence des Parties,
- c) effectuer des opérations liées au commerce et à la conservation des espèces sauvages relevant des CBRNM, y compris, entre autres, les droits d'utilisation des espèces sauvages,
- d) préparer les projets de résolutions et décisions pour examen par la Conférence des Parties,
- e) rendre compte à la Conférence des Parties sur les actions réalisées entre les sessions de la Conférence, et
- f) s'acquitter de toute autre fonction que la Conférence des Parties lui confiera,

ARRETE :

- a) les principes suivants concernant la composition du Comité pour les communautés rurales :

- i) Le Comité pour les communautés rurales sera composé comme suit :

des représentants des communautés rurales et/ou des organisations des CBRNM juridiquement reconnus par une Partie, élus par chacune des six grandes régions géographiques que sont l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Centrale, Amérique du Sud et Caraïbes, l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Océanie, selon les critères suivants :

1. un représentant pour les régions englobant 15 Parties au plus,
 2. deux représentants pour les régions englobant 16 à 30 Parties,
 3. trois représentants pour les régions englobant 31 à 45 Parties, ou
 4. quatre représentants pour les régions englobant plus de 45 Parties,
 - ii) le représentant de chaque Partie élu en tant que membre suppléant d'un membre décrit au sous-paragraphe i) ne sera représenté aux sessions en tant que membre régional qu'en l'absence d'un représentant du membre dont il les le suppléant, et

- iii) l'appartenance au Comité sera révisée à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Les mandats des membres régionaux prendront effet à la fin de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et expireront à la fin de la deuxième session ordinaire suivante,
- b) le Comité pour les communautés rurales devront suivre les procédures suivantes :
- i) tous les membres du Comité peuvent participer aux activités du Comité, mais seuls les membres régionaux ou les membres suppléants régionaux disposent du droit de vote,
 - ii) le président, le vice-président et les autres agents exécutifs seront élus par les membres régionaux en leur sein,
 - iii) si une session extraordinaire de la Conférence des Parties est organisée entre deux sessions ordinaires, la Partie hôte participera aux travaux du Comité sur les questions touchant à l'organisation de la session,
 - iv) les présidents des comités techniques seront régulièrement invités aux réunions du Comité pour les communautés rurales,
 - v) les représentants des Parties d'une communauté rurale et/ou d'une organisation des CBRNM juridiquement reconnues qui ne sont pas membre du Comité seront autorisés à être représentés aux réunions du Comité par un observateur qui pourra participer mais pas voter,
 - vi) le président pourra inviter toute personne ou un représentant d'un autre pays ou d'une autre organisation à participer aux réunions du comité en qualité d'observateur sans droit de vote, et
 - vii) le Secrétariat informera toutes les Parties de la date et du lieu des réunions du Comité pour les communautés rurales, et
- c) principes régissant le paiement des frais de déplacement aux membres des réunions du Comité pour les communautés rurales :
- i) le secrétariat prévoira dans son budget des crédits pour le paiement, sur demande, des frais de déplacements raisonnables et justifiés d'une personne représentant chacun des membres régionaux pour qu'elle assiste à chacune des réunions ordinaires du Comité pour les communautés rurales,
 - ii) le président du Comité pour les communautés rurales peut être remboursé de tous les frais raisonnables et justifiés engagés pour ses déplacements effectués au nom du Comité, de la Conférence des Parties, du Comité permanent ou du Secrétariat, et
 - iii) le Secrétariat organisera les déplacements des membres régionaux subventionnés conformément au règlement de l'ONU et, le cas échéant, les demandes de remboursement doivent être accompagnées des reçus et être transmises au Secrétariat dans les 30 jours suivant la fin du déplacement, et

DECIDE que les fonctions des représentants régionaux au sein du Comité pour les communautés rurales sont :

- a) les représentants régionaux doivent rester en communication fluide et permanente avec les Parties de leur région et avec le Secrétariat,
- b) avant les réunions du Comité pour les communautés rurales, les représentants communiquent aux Parties de leur région les points de l'ordre du jour pour solliciter leur avis, de préférence sur les questions touchant expressément aux pays ou à la région. Ils les informent également des résultats de la réunion. Au moins deux réunions régionales sont organisées entre les sessions de la Conférence des Parties, dont une spécifiquement dédiée aux propositions à soumettre à la Conférence à la session suivante. Les représentants régionaux organisent ces réunions, et
- c) les représentants régionaux rendent compte en détail de leurs actions, initiatives et résultats aux réunions régionales organisées pendant la session de la Conférence des Parties. Les Parties peuvent commenter ces rapports, ce qui doit être inscrit dans la procédure.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

1. D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.
2. Le budget provisoire du Comité pour les communautés rurales figure dans le tableau.
3. Le financement viendrait du fonds d'affectation spéciale (CTL). Nous sommes ouverts à toute suggestion et aide des donateurs institutionnels sur les questions budgétaires.

Budget provisoire du Comité pour les communautés rurales

Description	Budget annuel (USD) 2017-2020
Traduction des documents	40'000
Personnels du Secrétariat aux réunions	20'000
Déplacements des membres	50'000
Logistique	10'000
TOTAL	120'000